

Délégation Départementale du Val-d'Oise

Monsieur Franck RIMASSON,  
Directeur Général TENERIS  
161 Avenue de la Division Leclerc  
95180 Enghien les Bains

Affaire suivie par :

Courriel :

23D 0924

Cergy, le

20 NOV. 2023

Lettre recommandée avec AR

N° 2C 184 569 72277

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre du plan national d'inspection et de contrôle des EHPAD, une inspection a été réalisée au sein de l'EHPAD « La Commanderie de Hospitaliers » (N°FINESS ET 950802504) le 13 avril 2023 par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France (ARS).

Dans le cadre de la procédure contradictoire, en application des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous vous avons adressé le 11 juillet 2023 le rapport que nous a remis la mission d'inspection, ainsi que les 2 injonctions, 3 prescriptions et 2 recommandations que nous envisagions de vous notifier.

Vous nous vous avez transmis par mail le 2 août 2023 des éléments de réponse détaillés, ce dont nous vous remercions.

Je note que des corrections ont été apportées concernant les mesures suivantes :

- I.1 : Transmettre le projet d'établissement définitif ainsi que le PV actant de la consultation du CVS.
- P.1 : Compléter le règlement de fonctionnement afin qu'il contienne l'ensemble des dispositions obligatoires prévues aux articles R311-35 à R311-37 du CASF.
- P.2 : Développer davantage le volet prévention et lutte contre la maltraitance dans le PE.

Cependant, au regard de l'ensemble des éléments de réponse apportés, des actions correctrices restent nécessaires.

Aussi, je vous notifie à titre définitif une injonction et deux prescriptions maintenues en annexe du présent courrier.

J'appelle votre attention sur la nécessité de transmettre à la Délégation départementale de l'ARS du Val d'Oise, à les éléments de preuve documentaire permettant le suivi des mesures correctives et la levée des injonctions.

Je vous rappelle que l'absence de mise en œuvre dans le délai imparti des mesures correctives faisant l'objet d'injonction, peut être sanctionnée en application des dispositions des articles L. 313-14 et L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles par l'application de sanctions financières, la mise sous administration provisoire ou la suspension, la cessation ou la fermeture, totale ou partielle, de l'activité de l'établissement.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice de la délégation départementale  
du Val-d'Oise  
de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Copie :

Directrice de l'EHPAD « La Commanderie des Hospitaliers »  
161 Avenue de la Division Leclerc  
95180 Enghien les Bains

**Annexe :** Décisions faisant suite à l'inspection réalisée le 13 avril 2023 au sein de l'EHPAD « La Commanderie des hospitaliers » (N°FINESS ET 95 080 250 4) situé à Enghien Les Bains.

| Type de mesures  | Mesure envisagée   | Réponse de l'établissement  | Décision   | Texte de référence  | Délai de mise en œuvre |
|------------------|--|---|--|---|------------------------|
| I.1 Injonction   | Transmettre le projet d'établissement définitif ainsi que le PV actant de la consultation du CVS.  | L'établissement a transmis les documents demandés le 02 août 2023.  | Injonction levée.  | L311-8 du CASF, D311-38 du CASF   |                        |
| I. 2 Injonction  | Transmettre à la mission l'attestation de réussite par le directrice de la VAE « Directeur d'établissements gerontologique ».                          | Le jury de validation se déroulera fin 2023, dès réception de l'attestation de réussite sera transmise.   | Injonction maintenue dans l'attente de la transmission de la décision du jury de validation.   | D312-176-7 CASF   | 6 mois                 |
| P.1 Prescription | Compléter le règlement de fonctionnement afin qu'il contienne l'ensemble des dispositions obligatoires prévues aux articles R311-35 à R311-37 du CASF. | Des modifications du règlement de fonctionnement ont été mises en oeuvre.   | Prescription levée.  | R.311-35, R.311-36, R.311-37 du CASF  |                        |
| P.2 Prescription | Mettre en œuvre une culture de signalement et de déclaration des EI et EIG au sein de l'établissement.   | Une campagne de sensibilisation sera organisée pour l'ensemble du personnel, afin de faire prendre conscience aux équipes de l'importance d'une traçabilité des EI ainsi que de l'existence des outils mis à leur disposition. Les feuilles d'émargement seront transmises à l'ARS. | Prescription maintenue.<br>Les feuilles d'emargement faisant suite à la campagne de sensibilisation n'ont pas été transmises.                                    | L313-24 CASF<br>RBPP HAS, "Mission du responsable d'éts et rôle de l'encadrement dans la prévention et la lutte contre la maltraitance", 2008<br>Art. L. 331-8-1 et R.331-8 à 10 CASF<br>Arrêté du 28/12/2016 modifie (Nature des dysfonctionnements graves et évènements à déclarer aux autorités administratives) | 1 mois                 |
| P.3 Prescription | Conventionner avec les professionnels libéraux intervenants au sein de l'établissement conformément à l'article R313-30-1.                             | L'établissement a fourni les éléments de preuve faisant état de sa démarche de conventionnement auprès des sept médecins libéraux intervenant au sein de l'EHPAD. Deux réponses sont en attente.  | Prescription maintenue dans l'attente de la décision de deux médecins qui ont été sollicités mais qui n'ont pas fait part de leurs intentions à l'établissement. | R313-30-1 CASF  | 2 mois                 |

| Type de mesures | Mesure envisagée | Réponse de l'établissement  | Décision  | Texte de référence    | Délai de mise en œuvre   |
|-----------------|------------------|---|---|-----------------------|--|
| R.1             | Recommandation   | Développer davantage le volet prévention et lutte contre la maltraitance dans le PE.                                  | Le volet prévention et lutte contre la maltraitance a été développé dans le corps du texte.   | Recommandation levée. | L311-8 du CASF   |
| R.2             | Recommandation   | Afficher le n°3977 de manière visible et dans un endroit accessible par tous (résidents, familles et professionnels). | L'affiche concernant le numéro 3977 a été positionnée dans l'entrée de la résidence. Une photo faisant état de cet affichage a été transmise à l'ARS. | Recommandation levée. | <p>L119-1 CASF, L311-3, 1° CASF Circulaire rel lutte c/ la maltraitance et au dvt de la bientraitance du 20 février 2014<br/> Instruction DGAS/2A n°2007-112 du 22 mars 2007<br/> HAS, « La bientraitance : définition et repères ... » et « Mission du responsable d'établ et rôle de l'encadrement ... », 2008</p> |